

Compte-rendu de la réunion du conseil municipal en date du 07 février 2018

1/ Organisation du temps scolaire.

Le Conseil Municipal, après exposé du bilan des rythmes scolaires mis en place par la commune en septembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil d'école en date du 06 février 2018 ;

VU le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 ;

DÉCIDE de ne pas déroger du cadre règlementaire de la semaine scolaire des 4 jours et demi.

DIT que : en tenant compte du contexte local et territorial, dans le souci de l'intérêt des enfants, la commune de Mas Saintes Puelles continuera à fonctionner selon les mêmes modalités pour la rentrée de septembre 2018.

Rappel des jours et horaires de classe :

- Lundi : 9 h – 12 h et 14 h 16 h 15
- Mardi : 9 h – 12 h et 14 h 16 h 15
- Mercredi : 9 h – 12 h
- Jeudi : 9 h – 12 h et 14 h 16 h 15
- Vendredi : 9 h – 12 h et 14 h 16 h 15

La commune continuera à proposer des temps d'activités périscolaires de 16 h 15 à 17 h 15 dans le cadre règlementaire d'un accueil collectif de mineurs.

2/ Achat d'une parcelle de terre.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le projet de création d'un lotissement à « La Sauzète » a entraîné une extension du réseau d'eau potable par la pose d'une nouvelle conduite en bordure de parcelles appartenant à M. Thierry de Capella et Mme Marie Laure de Capella domiciliés en cette commune. Une proposition d'achat a été faite pour la somme de un euro symbolique. Les propriétaires ont fait part de leur consentement.

Il propose au Conseil d'accepter cet achat et, dans un premier temps, de faire borner cette nouvelle parcelle par un géomètre expert, les frais étant à la charge de la commune.

Il demande au conseil de l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ce dossier.

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de l'acquisition d'une bande de terre de 6 mètres de large en bordure des parcelles cadastrée section C n° 465 et C 470 appartenant à M. Thierry de Capella et Mme Marie Laure de Capella.

- **APPROUVE** la prise en charge des frais de géomètre par la commune.

- **DIT** qu'une fois le bornage réalisé, le conseil saisira le notaire pour la réalisation de cette acquisition.

- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire ou à défaut l'un de ses adjoints pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

3/ Adhésion au groupement de commandes pour la maintenance de l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et ses communes membres ont des besoins communs en termes de maintenance de l'éclairage public. Le conseil communautaire, par délibération n°20170165 en date du 12 décembre 2017, a créé un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché ayant pour objet la maintenance de l'éclairage public.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention qui définit la constitution et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et sollicite le conseil municipal afin d'adhérer à ce groupement de commande en vue de la passation d'un marché ayant pour objet la maintenance de l'éclairage public.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commande en vue de la passation d'un marché ayant pour objet la maintenance de l'éclairage public dont la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois sera le coordonnateur.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

AUTORISE le groupement de commandes ainsi constitué à lancer un marché ayant pour objet la maintenance de l'éclairage public.

4/ Adoption de la convention de gestion de service pour les compétences « eau et assainissement » entre la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et la commune de Mas Saintes Puelles.

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté Castelnaudary Lauragais Audois, dont est membre la Commune exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, les compétences eau et assainissement.

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Communauté Castelnaudary Lauragais Audois peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la Commune ;

CONSIDÉRANT que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et «Landkreise-Ville de Hambourg» : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) ;

CONSIDÉRANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création ou de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;

CONSIDÉRANT que les compétences « eau et assainissement » sont transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté Castelnaudary Lauragais Audois ;

CONSIDÉRANT que pour la gestion de ces deux compétences, il apparaît nécessaire de mettre une organisation décentralisée permettant d'assurer au mieux la continuité de service et une meilleure relation avec les usagers. La Communauté Castelnaudary Lauragais Audois souhaite confier par le biais de cette convention de gestion de services une part des missions à la Commune.

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté, entend confier la création ou gestion de l'équipement ou du service en cause à la Communauté.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté. A cette fin, il est proposé d'élaborer une convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, le temps de la durée de la présente convention, la gestion de certaines missions pour les compétences eau et assainissement et d'autoriser le Maire à signer ladite convention conformément au projet annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention de gestion à intervenir avec la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois pour l'exercice des compétences : eau et assainissement, conformément au projet annexé à la présente délibération.

Article 2 : Les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

Affiché le 09 février 2017